





















## Annexe 3 - Concurrence dans la zone de chalandise



Légende :

- zone blanche : jusqu'à 10 minutes à pied ;
- zone grisée foncée : jusqu'à 15 minutes en voiture ;
- zone grisée claire : Jusqu'à 30 minutes en voiture.

Source : <https://www.oalley.fr/app/map/36dac>

Principales villes de l'arrondissement du Havre	Magasins d'optique
Criquetot l'Esneval	Envie de Voir Opticien
Étretat	Optique de l'Aiguille Creuse
Fécamp	Optique Fécampoise / Opticiens Krys / Optic 2000 / Écouter Voir / Atol / HANS ANDERS OPTIVISION / DM Vision / Alain Afflelou
Goderville	De Vue À L'Ouie
Gonneville la Mallet	Optique Vision Gonneville
Montivilliers	Optique Boiffier / Écouter Voir / Gravelines Optique / Opticien Générale d'Optique / Atol ( <b>fait optique à domicile</b> ) / L'opticien / Opticiens Krys
Octeville-sur Mer	Optical Center ( <b>fait optique à domicile</b> ) / Atol ( <b>fait optique à domicile</b> )

Source : <https://www.pagesjaunes.fr/carte/>

**Annexe 4 - Résultats de l'enquête réalisée pour déterminer le prix psychologique d'une monture conçue à partir de matières recyclées**

**Question 1** : au-dessus de quel prix jugez-vous cette monture trop chère (prix excessif) ?

**Question 2** : en dessous de quel prix jugez-vous cette monture de mauvaise qualité (prix trop bas) ?

Prix TTC en euros d'une monture	Nombre de réponses à Q.1 « prix excessif »	Nombre de réponses à Q.2 « mauvaise qualité »
90	0	27
120	0	35
150	0	17
180	3	13
210	7	8
240	10	0
270	12	0
300	19	0
330	26	0
360	23	0
Total	100 réponses	100 réponses

*Source : les auteurs pour le besoin du sujet*

## Annexe 5 - Informations sur l'emprunt

- Emprunt de 25 000 € auprès d'une banque régionale.
- Remboursement par annuités constantes.
- Durée : 3 ans.
- Taux d'intérêt annuel : 2 %.
- Première annuité : le 31/12/2023.

Calcul de l'annuité constante :  $C0 \times i / [1 - (1+i)^{-n}]$

*Source : les auteurs pour le besoin du sujet*

## Annexe 6 - Étude prévisionnelle du projet d'optique à domicile (en euros)

Éléments	Début 2023	Fin 2023	Fin 2024	Fin 2025
Encaissement emprunt	25 000			
Décaissement investissement	- 25 950			
Chiffre d'affaires		60 000	90 000	120 000
Achats de marchandises		21 000	31 500	42 000
Charges diverses*		28 450	30 200	32 700
DAP		8 600	8 600	8 600
Intérêts d'emprunt		500	337	170
Résultat avant impôt		1 450	19 363	36 530
IS		217	2 904	5 479
Résultat après impôt		1 233	16 459	31 051
DAP		8 600	8 600	8 600
Remboursement de l'emprunt		8 169	8 332	8 499
Valeur résiduelle				150
FNT		1 664	16 727	31 152
FNT actualisés **	- 950	1 585	15 172	26 910

\*Charges diverses : ces charges diverses sont intégralement des charges fixes

\*\* FNT actualisés : taux d'actualisation retenu de 5 %

*Source : les auteurs pour le besoin du sujet*

**Annexe 7 - Extrait de l'arrêt de la Cour de Cassation, Chambre sociale, du  
22 février 2000**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Sur le moyen unique :

Attendu que Mme X..., au service du docteur Y... puis de la SCP Cabinet de pneumologie des docteurs Y..., Darneau, Ravier et Lombard depuis le 3 février 1983 en qualité de secrétaire médicale, a été licenciée le 11 décembre 1995 pour avoir refusé le changement d'horaire de travail ; qu'elle reproche à l'arrêt attaqué (Dijon, 27 mai 1997) de la débouter de sa demande d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen, que son refus du changement d'horaire ne pouvait justifier le licenciement, s'agissant d'une modification du contrat de travail et d'une mesure discriminatoire qu'elle était en droit de refuser ;

Mais attendu, d'abord, que le changement d'horaire consistant dans une nouvelle répartition de l'horaire au sein de la journée, alors que la durée du travail et la rémunération restent identiques, constitue un simple changement des conditions de travail relevant du pouvoir de direction du chef d'entreprise et non une modification du contrat de travail.

[...]

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

*Source : légifrance.fr*

**Annexe 8 - Horaires et contrat de travail**

Lorsque le contrat de travail comporte des dispositions explicites sur les horaires : dans ce cas, l'employeur ne pourra modifier unilatéralement l'horaire prévu au contrat, sans l'accord exprès du salarié (Soc., 9 mars 2005, n° 03-41.715, Soc., 10 avril 2019, n° 17-28.427).

Si rien n'est précisé dans le contrat de travail et que rien ne laisse apparaître que l'horaire de travail est un élément essentiel du contrat de travail, l'employeur pourra, sous réserve de ne pas porter une atteinte excessive et injustifiée au droit du salarié, modifier les horaires de travail de celui-ci (Soc., 14 décembre 2016, n° 15-21.363)

*Source : <https://www.cabinet-vanneau.fr>, le 21/02/20*